

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre du règlement

Règlement de contrôle intérimaire visant à fixer une distance séparatrice spécifique entre un entre des ouvrages de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 et un site d'extraction, et porte le numéro 215-20.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à autoriser de façon spécifique, une distance séparatrice entre des ouvrages de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 et un site d'extraction, qui est moindre que celle prévue par le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche et la réglementation d'urbanisme locale.

Article 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les municipalités du territoire de la MRC Robert-Cliche.

Article 4. Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

Article 5. Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par résolution du Conseil de la municipalité locale.

Article 6. Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter toute propriété mobilière ou immobilière afin de constater le respect des dispositions du présent règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait. Ces personnes peuvent être un employé de la municipalité, une personne rémunérée par celle-ci, un agent de la paix ou un expert.

Article 7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 8. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. Terminologie

Aux fins de l'application du présent règlement, les termes « ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 et 2 » et « site d'extraction » sont définis comme suit :

Ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 :

Ouvrage visant le prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 2 :

Ouvrage visant le prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- a) Le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- b) Tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- c) Le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Site d'extraction :

Une carrière, une sablière ou une gravière exploitée à des fins commerciales ou industrielles.

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Article 10. Distances séparatrices spécifiques entre un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 et 2 et un site d'extraction

La distance séparatrice minimale applicable entre un ou ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 et un site d'extraction est fixée à 1000 mètres. Malgré cette norme, un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 peut s'implanter à moins de 1000 mètres d'un site d'extraction, sans toutefois être de deçà de 400 mètres, sous réserve du dépôt des rapports hydrogéologiques et d'une attestation signée par un hydrogéologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, à l'effet que les activités d'extraction situées à moins de 1000 mètres de l'ouvrage de prélèvement d'eau ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 10 juin 2020.



Jonathan V. Bolduc
Préfet



Jacques Bussièrès, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 mai 2020
Adoption du règlement : 10 juin 2020
Avis de la ministre : 10 août 2020
Entrée en vigueur : 14 août 2020